

VD_FINDINFO HC / 2019 / 518 vom 25. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___518

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 518 du 25 juin 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 518 del 25 giugno 2019

Regeste

INVESTISSEMENT, CONSEIL EN PLACEMENT, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, OBLIGATION DE RENSEIGNER, DOMMAGE, PRINCIPE D'ALLÉGATION | 398 al. 2 CO

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références).

E. 3.1

Les appelants font d'abord valoir que le jugement entrepris violerait leur droit d'être entendus, dès lors qu'il n'indiquerait pas le moindre motif ayant conduit les premiers juges à nier l'existence d'un quelconque chef de responsabilité de Q._____ en lien avec les prêts concédés par E.K._____ et C.K._____.

E. 3.2

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en toute

connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 ; ATF 133 III 439 consid. 3.3, JdT 2008 I 4). Une motivation implicite, résultant des différents considérants de la décision, suffit à respecter le droit d'être entendu (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 5A_278/2012 du 14 juin 2012 consid. 4.1). L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; TF 5A_570/2017 du 27 août 2018 consid. 4.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 3.2.2 ad art. 239 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, les premiers juges ont considéré, en ce qui concernait les prêts accordés par E.K. _____ et C.K. _____, que l'instruction n'avait pas permis de déterminer si Q. _____ avait recommandé ou incité ceux-ci à investir leur épargne par le biais de prêts auprès d'I. _____ et qu'aucun document ne démontrait que Q. _____ aurait agi en qualité de gestionnaire de fonds ou de conseiller en placement pour ceux-ci, de sorte que l'on ne pouvait pas retenir une quelconque responsabilité de Q. _____ envers E.K. _____ et C.K. _____. Cette motivation est suffisante pour permettre aux appelants de la contester de manière utile, ce qu'ils ont par ailleurs fait. Le grief est infondé.

E. 4.1

Les appelants soutiennent que l'intimé serait à l'origine des prêts concédés par E.K. _____ et C.K. _____ à I. _____. Ils affirment être tous les trois liés par un contrat de conseil en placements avec l'intimé. Les appelants E.K. _____ et C.K. _____ rappellent que l'intimé s'est occupé de la gestion du patrimoine de leur père pendant près de quarante ans. Ils se prévalent du fait que, par courriel du 4 décembre 2006, E.K. _____ a indiqué à l'intimé qu'avec son frère, ils étaient intéressés à « refaire l'opération du prêt de 150'000 fr. pour un intérêt de 10'000 fr. à fin juin 2007 » et que le même jour, l'intimé a accusé réception du courriel précité et confirmé les conditions du prêt. Ils se réfèrent en outre à un courrier du 20 juin 2008, signé par l'intimé, dans lequel I. _____ confirmait la prorogation du prêt de 150'000 fr. au 20 décembre 2008, « suite à l'entretien que vous avez eu dernièrement avec Q. _____ », ainsi qu'à un courrier du 20 janvier 2010 adressé à E.K. _____ et C.K. _____, par lequel I. _____, se référant à des entretiens que ceux-ci avaient eus avec l'intimé concernant le prêt de 150'000 fr., s'est engagé à rembourser le solde dû de 31'000 fr. le 30 mars 2010 et le montant de 26'000 fr. dû à titre d'intérêt le 30 avril 2010. Les appelants mettent également en exergue qu'en amont des prêts, l'intimé aurait spontanément vanté le parcours économique d'I. _____ et se réfèrent à l'interrogatoire de partie de l'intimé. Ils invoquent enfin leur interrogatoire de partie, selon lequel l'intimé leur avait spontanément conseillé d'investir dans les deux prêts à I. _____.

E. 4.2

Dans la mesure où les appelants entendent déduire de la relation de confiance entre l'intimé et B.K. _____ une même relation de confiance entre l'intimé et E.K. _____ et C.K. _____, leur moyen est infondé. En effet, les conditions de responsabilité doivent

être examinées de manière séparée envers chaque partie et pour chaque opération. Quant aux pièces citées par les appelants, celles-ci ne permettent pas de retenir que l'intimé aurait assumé une fonction de conseiller en placements envers les appelants E.K._____ et C.K._____, ni qu'il serait à l'origine des prêts concédés par ces derniers à I._____. Au contraire, l'initiative d'une nouvelle opération de prêt est clairement revenue à E.K._____ et C.K._____, qui ont repris contact à ce sujet avec l'intimé le 4 décembre 2006, sans solliciter le moindre conseil, mais en donnant des instructions claires à celui-ci. Quant à la première opération de prêt, le dossier ne contient aucune indication sur le rôle de l'intimé, de sorte que l'on ne peut pas retenir que ce dernier aurait été à l'origine des prêts, respectivement qu'il aurait assumé une responsabilité contractuelle. Par ailleurs, les appelants ne peuvent rien déduire en leur faveur du passage de l'interrogatoire de partie de l'intimé dont ils se prévalent. L'intimé s'est borné à indiquer avoir parlé à B.K._____ – et non aux appelants E.K._____ et C.K._____ – du parcours économique d'I._____, sans que l'on puisse en tirer un lien avec les prêts accordés par E.K._____ et C.K._____. Quant à l'interrogatoire de partie d'E.K._____ et C.K._____, il n'a qu'une valeur probante faible et n'est pas corroboré par d'autres éléments du dossier. En effet, la déposition de partie n'a, en raison de la partialité de son auteur, qu'une faible force probante et doit être corroborée par un autre moyen de preuve (CACI 31 mars 2017/133 ; Colombini, op. cit., n. 2.3 ad art. 191 CPC). Enfin, le fait que l'intimé ait discuté par la suite avec E.K._____ et C.K._____ des modalités de remboursement et d'une prorogation de certains prêts est sans pertinence pour déterminer si c'est lui qui aurait incité les appelants à investir de manière hasardeuse, comme ceux-ci le plaident.

E. 5

Les appelants soutiennent ensuite que l'intimé aurait commis un acte illicite à leur encontre, en profitant de son statut de banquier retraité et expérimenté pour les convaincre de « jouer à la loterie » et d'investir leur épargne dans des prêts déraisonnables, à l'encontre des Directives de l'association suisse des banquiers. Dans la mesure où il n'est pas établi que l'intimé aurait été à l'origine des prêts litigieux, respectivement qu'il aurait incité ou conseillé les appelants E.K._____ et C.K._____ à octroyer les prêts litigieux, ni qu'il aurait assumé un mandat de conseil en placements à leur égard, leur thèse est d'emblée dépourvue de tout fondement, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les conditions de l'art. 41 CO.

E. 6.1

En ce qui concerne les prêts octroyés par B.K._____ à I._____, l'intimé soutient que l'appelant B.K._____ aurait admis dans son audition qu'il avait agi comme intermédiaire et non en qualité de conseiller en placement. Ce serait dès lors à tort que les premiers juges ont retenu que B.K._____ et lui-même étaient liés par un contrat de conseil en placements.

E. 6.2

En matière de placements, la jurisprudence distingue trois types de relations contractuelles: le contrat de gestion de fortune (« Vermögensverwaltungsvertrag »), le contrat de conseil en placements (« Anlageberatungsvertrag ») et la relation de simple compte/dépôt bancaire (« blosse Konto-/Depot-Beziehung ») (ATF 144 III 155 consid. 2.1 ; ATF 133 III 97 consid. 7.1 ; TF 4A_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 7). Dans le mandat de gestion de fortune, le client charge la banque de gérer tout ou partie de sa fortune en déterminant

elle-même les opérations boursières à effectuer, dans les limites fixées par le contrat en ce qui concerne la stratégie de placement et l'objectif poursuivi par le client (TF 4A_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.1 ; TF 4A_41/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1 ; TF 4A_336/2014 du 18 décembre 2014 consid. 4.1 ; TF 4A_168/2008 du 11 juin 2008 consid. 2.1, in SJ 2009 I 13). Dans le contrat de conseil en placements, le client sollicite des informations et conseils de la part de la banque, mais il décide toujours lui-même des opérations à effectuer ; la banque ne peut en entreprendre que sur instructions ou avec l'accord de son client (TF 4A_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.3 ; TF 4A_90/2011 du 22 juin 2011 consid. 2.2.1 ; TF 4A_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.1). Ce pouvoir décisionnel constitue le principal critère de distinction par rapport au contrat de gestion de fortune. Enfin, dans le contrat de simple compte/dépôt bancaire, la banque s'engage uniquement à exécuter les instructions ponctuelles d'investissement du client, sans être tenue de veiller à la sauvegarde générale des intérêts de celui-ci (TF 4A_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.4 ; TF 4C.385/2006 du 2 avril 2007 consid. 2.1 ; TF 4A_369/2015 du 25 avril 2016 consid. 2).

E. 6.3

En l'espèce, les premiers juges, au moment de qualifier la relation contractuelle entre B.K. _____ et l'intimé, ont relevé que le rôle de l'intimé était manifestement plus étendu que de simplement mettre en contact ou de servir d'intermédiaire, puisque des « contrats de mandat particulier » avaient été signés et que B.K. _____ avait délivré des autorisations d'investissement « hors bancaires » à celui-ci. Cela étant, la prise de décision appartenait uniquement à B.K. _____, lequel supportait seul le risque des opérations qu'il engageait, comme en attestait les mentions sur les contrats de mandat du 16 avril 2009 et sur les différentes autorisations d'investissement adressées à l'intimé. Dès lors, la relation entre B.K. _____ et l'intimé devait être qualifiée de contrat de conseil en placements. Ce raisonnement est convaincant. A cet égard, les propos tenus par B.K. _____ lors de son audition de partie doivent être replacés dans leur contexte. L'intéressé y a en effet précisé qu'il considérait l'intimé comme intermédiaire depuis qu'il savait que ce dernier avait créé une société avec I. _____ et qu'il avait donc tout intérêt à ce qu'il prête de l'argent qui soit investi dans leurs activités. C'est le motif pour lequel il ne pensait pas que l'intimé avait agi comme conseiller dans ses intérêts. Les déclarations visées concernent donc la manière dont l'intimé aurait rempli son mandat et non la qualification des relations contractuelles, étant rappelé que l'appelant B.K. _____ a par ailleurs confirmé qu'il considérait qu'il y avait entre eux un contrat oral pour la gestion de ses affaires. L'intimé ne peut rien en déduire en sa faveur et l'analyse faite par les premiers juges sur l'existence d'un contrat de conseil en placement avec B.K. _____ doit être confirmée.

E. 7.1

L'appelant B.K. _____ fait valoir qu'en lui conseillant d'investir son épargne sous forme de prêts à une personne physique à l'étranger sans aucune garantie, l'intimé lui aurait donné un conseil parfaitement déraisonnable, constitutif d'une violation du contrat de conseil en placement. Il voit en outre une autre violation du contrat dans le fait que l'intimé était dans un conflit d'intérêt manifeste, puisque celui-ci était également le créancier d'I. _____ et l'associé de celui-là dans la société [...] Sàrl, ce dont il aurait omis de lui faire part.

E. 7.2

Le contrat de conseil en placements, en tout cas en ce qui concerne les devoirs et la responsabilité du conseiller en placements, relève du mandat au sens des art. 394 ss CO (TF 4A_168/2008 du 11 juin 2008 consid. 2.3). Le mandataire doit exécuter avec soin la mission qui lui est confiée et sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de son cocontractant (art. 321a al. 1 CO, applicable par renvoi de l'art. 398 al. 1 CO) ; il est responsable envers son client de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de son obligation de diligence, le mandataire est tenu de réparer le dommage qui en résulte, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO ; ATF 128 III 22 consid. 2b; TF 4C.97/1997 du 29 octobre 1997 consid. 4a, in SJ 1998 p. 198). La responsabilité du mandataire suppose donc la réunion de quatre conditions, qui sont cumulatives: une violation d'un devoir de diligence, une faute, un préjudice et une relation de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation fautive du devoir de diligence et le préjudice survenu (cf. ATF 133 III 121 consid. 3.1 ; ATF 132 III 379 consid. 3.1). Conformément aux règles générales de la responsabilité contractuelle et à l'art. 8 CC, il incombe au client d'apporter la preuve de la mauvaise exécution du contrat par le mandataire (TF 4C.278/1996 du 25 février 1998 consid. 2c). Il lui incombe de même de prouver la relation de causalité entre la mauvaise exécution du contrat et le préjudice subi (TF 4A_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 8.1). Dans le cadre du contrat de conseil en placements, les devoirs d'information, de conseil et d'avertissement de la banque ne peuvent pas être fixés de manière générale, mais dépendent du type de contrat conclu et des circonstances du cas concret, notamment des connaissances et de l'expérience du client (TF 4A_336/2014 du 18 décembre 2014 consid. 4.2 ; TF 4A_364/2013 du 5 mars 2014 consid. 4.2). Ainsi, lorsque la banque « recommande » d'acquérir un titre déterminé, elle doit connaître la situation financière de la société émettrice et ses perspectives d'avenir, ainsi que les avis exprimés par la presse économique et les agences de cotation, l'étendue des recherches à effectuer n'étant toutefois pas illimitée. L'étendue du devoir d'information de la banque dépend aussi des connaissances et du degré d'expérience du client ; si le client connaît les risques de la spéculation, la banque n'a pas de devoir d'information. Selon les cas, le conseil donné par la banque peut devoir se rapporter également à l'adéquation du placement envisagé par rapport à la situation financière personnelle du client (ATF 133 III 97 consid. 7.2 in fine) ; la banque doit donc se renseigner sur cet aspect, et notamment s'enquérir du degré de risque que le client est prêt à assumer (TF 4A_444/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.2, in SJ 2013 I 512). La banque peut aussi devoir avertir le client que sa stratégie n'est pas adéquate, devoir qui ne doit toutefois pas être admis trop facilement (TF 4A_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.3). En règle générale, le client supporte seul le risque découlant de sa décision, sachant qu'il ne peut pas se fier sûrement à un conseil concernant un événement futur incertain (ATF 119 II 333 consid. 7a). La banque n'assume pas de responsabilité pour le (mauvais) conseil donné, à moins qu'au moment où elle s'est exprimée, son conseil – objectivement faux – n'ait été manifestement déraisonnable (ATF 119 II 333 consid. 7a ; TF 4A_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.3).

E. 7.3

supra . Par ailleurs, comme les premiers juges l'ont constaté sans que cela prêle le flanc à la critique, l'appelant n'a pas démontré qu'il aurait renoncé à octroyer des prêts s'il avait appris que l'intimé détenait des parts de l'entreprise [...] Sàrl et qu'il était lui-même créancier d'I._____. On pourrait au contraire estimer, avec les premiers juges, que cette connaissance aurait pu avoir pour effet de conforter l'appelant dans ses choix. Cela étant,

c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que le préjudice n'était pas établi, pas plus que le lien de causalité, même au degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 132 III 715 consid. 3.2). Pour les mêmes raisons, mutatis mutandis, un acte illicite en relation de causalité naturelle et adéquate avec un préjudice ne peut pas davantage être retenu.

E. 8.1

S'agissant du dommage subi par B.K._____, les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir considéré que celui-ci avait échoué à établir comment il aurait investi les montants prêtés s'il avait été correctement informé par l'intimé. Ils font valoir que la jurisprudence citée par les premiers juges serait hors de propos, car elle concernerait la violation du devoir d'informer dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune, soit un cas où si l'investissement litigieux n'avait pas été effectué, l'argent perdu aurait de toute manière été investi ailleurs, au contraire du contrat de conseil en placements qui porterait sur un ou des conseils d'investissements précis. Les appelants ne reprochent pas à l'intimé d'avoir violé son devoir d'information, mais d'avoir prodigué à B.K._____ des conseils d'investissement inadéquats, car totalement déraisonnables, alors qu'il était confronté à un conflit d'intérêts manifeste. Ils soutiennent que B.K._____ aurait dès lors le droit d'être mis dans la situation qui aurait été la sienne sans le mauvais conseil, ce qui équivaldrait au montant investi plus intérêts compensatoires à 5% l'an.

E. 8.2

En matière de conseil en placement, le pouvoir décisionnel de procéder à un placement appartient au client. Le Tribunal fédéral en a déduit que pour établir son dommage, il incombe au client d'alléguer et d'établir concrètement quel placement il aurait effectué s'il avait été correctement informé par son conseiller en placement, faute de quoi il est impossible pour la partie adverse de contester la quotité du dommage allégué (TF 4A_449/2018 du 25 mars 2019 consid. 6.2.2 ; TF 4A_539/2014 du 7 mai 2015 consid. 3.5 et 3.7).

E. 8.3

Les premiers juges, se référant à l'arrêt 4A_539/2014 du 7 mai 2015 du Tribunal fédéral, ont relevé que l'appelant B.K._____ n'avait pas allégué ni prouvé comment il aurait investi les montants réclamés s'il avait été correctement informé, de sorte qu'aucun dommage ne pouvait être retenu. Ils ont ajouté qu'au vu des relations de confiance entre B.K._____ et l'intimé, la connaissance par celui-là de l'association de celui-ci dans l'entreprise [...] Sàrl aurait même pu avoir comme effet de conforter B.K._____ dans ses choix. Quoi qu'en disent les appelants, le cas jugé par le Tribunal fédéral concernait bien un contrat de conseil en placements (« Anlageberatungsvertrag », cf. consid. 3 de l'arrêt), de sorte que leur moyen tombe à faux. Au demeurant, le client qui requiert des conseils en placements cherche à investir, de sorte qu'il est également justifié dans ce cas d'exiger de lui qu'il allègue la manière dont il aurait investi, ou éventuellement renoncé à investir, s'il avait été correctement informé. Quant à l'auteur cité par les appelants pour avancer que B.K._____ aurait droit au montant investi plus intérêts compensatoires à 5 %, celui-ci se borne à écrire que le client recevra un intérêt au montant de 5% sur sa créance en capital équivalent au montant qu'il a perdu (Lombardini, Droit bancaire suisse, 2 e éd., 2008, n. 38 p. 799). Dès lors qu'il n'est pas établi que l'intimé ait incité l'appelant à investir dans les prêts litigieux (cf. consid. 7.3 supra), c'est bien sous l'angle d'un éventuel défaut d'information que la cause doit être examinée. Au demeurant, dans l'arrêt

TF 4A_539/2014 du 7 mai 2015 consid. 3.5 et 3.7 précité, le client reprochait à la banque de l'avoir mal conseillé en lui proposant d'acquérir des parts de fonds de placement, sans le rendre attentif aux risques et en le laissant croire qu'il s'agissait d'un placement sûr. Il soutenait que, s'il avait été correctement informé, il aurait investi en dépôts, de sorte que son préjudice équivalait à tout le moins au capital investi. Le Tribunal fédéral, comme déjà dit, a considéré qu'il incombait au client d'alléguer et d'établir comment il aurait investi les montants s'il avait été correctement informé. Le présent cas est semblable et il incombait à l'appelant d'alléguer et de prouver comment il aurait investi les montants réclamés s'il avait été correctement informé, le préjudice, respectivement le montant perdu, n'étant pas ipso facto équivalent au capital investi. Ceci vaut d'autant plus que l'appelant B.K._____ recherchait manifestement un rendement supérieur à celui du marché, ce qui impliquait des risques bien plus élevés qu'un simple dépôt. Or, d'une part, l'appelant B.K._____ n'a rien allégué, et encore moins établi, sur les investissements auxquels il aurait procédé s'il avait été informé plus précisément sur les risques de l'opération – à supposer même qu'on doive voir une violation contractuelle dans cet élément, ce qui n'est pas le cas, comme on l'a vu au considérant

E. 9

Il découle des considérants qui précèdent que l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'850 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge des appelants, à parts égales et solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Ceux-ci verseront à l'intimée la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.